



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2024-468

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2024

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation

### Départementale de Paris

75-2024-07-03-00025 - Décision tarifaire n°10162 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2024 de SPASAD FOSAD 750801367 (2 pages)	Page 4
75-2024-06-19-00027 - Décision tarifaire n°4212 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de EHPAD PERRAY VAUCLUSE 910017250 (3 pages)	Page 7
75-2024-06-19-00025 - Décision tarifaire n°5529 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens EHPAD MA MAISON BRETEUIL 750831224 (3 pages)	Page 11
75-2024-06-19-00028 - Décision tarifaire n°5543 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de EHPAD PROTESTANTE DE LA MUETTE 750800526 (3 pages)	Page 15
75-2024-06-19-00026 - Décision tarifaire n°5544 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens EHPAD MA MAISON PICPUS 750800500 (3 pages)	Page 19
75-2024-06-19-00031 - Décision tarifaire n°5545 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de EHPAD RESIDENCE NOTRE DAME DES CHAMPS 750800435 (3 pages)	Page 23
75-2024-06-19-00030 - Décision tarifaire n°5548 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de EHPAD RESIDENCE JEAN-BAPTISTE CARPEAUX 750071375 (3 pages)	Page 27
75-2024-06-19-00029 - Décision tarifaire n°5573 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens EHPAD RESIDENCE DU MARAIS 750041402 (3 pages)	Page 31
75-2024-06-19-00032 - Décision tarifaire n°5594 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de EHPAD VILLA LECOURBE 750017808 (3 pages)	Page 35
75-2024-06-27-00014 - Décision tarifaire n°5867 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASAD - 750829129 SPASAD ASAD 750829137 (3 pages)	Page 39

75-2024-06-19-00033 - Décision tarifaire n°5871 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2024 de SPASAD LA VIE A DOMICILE 750811226 (2 pages)	Page 43
75-2024-07-03-00026 - Décision tarifaire n°5874 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2024 de SPASAD MAISON DES CHAMPS 750804361 (2 pages)	Page 46
75-2024-07-03-00028 - Décision tarifaire n°5877 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2024 de SSIAD GERBIER 750802837 (2 pages)	Page 49
75-2024-07-04-00020 - Décision tarifaire n°5884 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2024 de SSIAD ATMOSPHERE 750044919 (2 pages)	Page 52
75-2024-07-05-00013 - Décision tarifaire n°5885 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2024 de SSIAD DE NUIT VYV3 750044851 (2 pages)	Page 55
75-2024-07-04-00022 - Décision tarifaire n°5887 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2024 de SSIAD DOMUSVI MONTMARTRE 750040438 (2 pages)	Page 58
75-2024-07-03-00027 - Décision tarifaire n°5890 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2024 de SSIAD ADMR 20-750028789 (2 pages)	Page 61
75-2024-07-04-00023 - Décision tarifaire n°5893 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2024 de SSIAD PARIS GROUPE SOS SENIORS - 750024978 (2 pages)	Page 64
75-2024-07-04-00021 - Décision tarifaire n°9847 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2024 de SSIAD DOMUSVI DOMICILE EUROPE 750032948 (2 pages)	Page 67

## **ARS - Délégation départementale de l'ARS en Seine-et-Marne /**

### **Département Autonomie**

75-2024-06-06-00072 - Décision tarifaire n° 1951 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ass pour le maintien a domicile - PA770809051?? (3 pages)	Page 70
75-2024-06-06-00071 - Décision tarifaire n°1421 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de Ehpad la guette - 770802726 (2 pages)	Page 74

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-07-03-00025

Décision tarifaire n°10162 portant fixation de la  
dotation globale de soins pour 2024 de SPASAD  
FOSAD 750801367

DECISION TARIFAIRE N°10162 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2024 DE  
SPASAD FOSAD - 750801367

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU L'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service autonomie aide et soins (SAAS) dénommée SPASAD FOSAD (750801367) sise 35 R PIERRE NICOLE 75005 Paris 5e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FOSAD (750804593);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 4 140 459,61 € au titre de 2024 dont -160 049,57 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 4 140 459,61 € (fraction forfaitaire s'élevant à 345 038,30 €).

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 4 460 559,17€ :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 4 460 559,17 € (douzième applicable s'élevant à 371 713,26 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FOSAD (750804593) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

Le 3 juillet 2024

Lucie DUFOUR

La Directrice Adjointe de la Délégation Départementale  
de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-06-19-00027

Décision tarifaire n°4212 portant fixation du  
forfait global de soins pour 2024 de EHPAD  
PERRAY VAUCLUSE 910017250

DECISION TARIFAIRE N°4212 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2024 DE  
EHPAD PERRAY VAUCLUSE - 910017250

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD PERRAY VAUCLUSE (910017250) sise 91360, Épinay-sur-Orge et gérée par l'entité dénommée GHU PARIS PSY ET NEUROSCIENCES (750062036);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 481 960,73 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 206 830,06 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 481 960,73
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 481 960,73 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 481 960,73
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 206 830,06 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GHU PARIS PSY ET NEUROSCIENCES (750062036) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

Le 19 juin 2024

Tanguy BODIN

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-06-19-00025

Décision tarifaire n°5529 portant fixation pour  
2024 du montant et de la répartition de la  
dotation globalisée commune prévue au contrat  
pluriannuel d'objectifs et de moyens EHPAD MA  
MAISON BRETEUIL 750831224

DECISION TARIFAIRE N°5529 PORTANT FIXATION POUR 2024  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
PETITES SOEURS DES PAUVRES - 750039612

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MA MAISON BRETEUIL  
- 750831224

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 29/04/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/12/2019, prenant effet au 01/01/2019;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (750039612), a été fixée à 836 582,95 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 836 582,95 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750831224	836 582,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 69 715,25 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 836 582,95 €. Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 836 582,95 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750831224	836 582,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 69 715,25 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PETITES SOEURS DES PAUVRES 750039612) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

Le 19 juin 2024

Tanguy BODIN

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-06-19-00028

Décision tarifaire n°5543 portant fixation du  
forfait global de soins pour 2024 de EHPAD  
PROTESTANTE DE LA MUETTE 750800526

DECISION TARIFAIRE N°5543 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2024 DE  
EHPAD PROTESTANTE DE LA MUETTE - 750800526

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD PROTESTANTE DE LA MUETTE (750800526) sise 43, R, DU SERGENT BAUCHAT, 75012, Paris 12e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 953 921,81 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 826,82 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 953 921,81
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 953 921,81 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 953 921,81
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 826,82 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

Le 19 juin 2024

Tanguy BODIN

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-06-19-00026

Décision tarifaire n°5544 portant fixation pour  
2024 du montant et de la répartition de la  
dotation globalisée commune prévue au contrat  
pluriannuel d'objectifs et de moyens EHPAD MA  
MAISON PICPUS 750800500

DECISION TARIFAIRE N°5544 PORTANT FIXATION POUR 2024  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
PETITES SOEURS DES PAUVRES - 750039653

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MA MAISON PICPUS -  
750800500

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 pu-  
bliée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'ob-  
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-  
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations ré-  
gionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162  
du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur  
Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur  
départemental de PARIS en date du 29/04/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/04/2019, prenant effet au  
01/01/2019;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (750039653), a été fixée à 1 229 724,31 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 1 229 724,31 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750800500	1 229 724,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 102 477,03 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 229 724,31 €. Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 1 229 724,31 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750800500	1 229 724,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 102 477,03 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PETITES SOEURS DES PAUVRES 750039653) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

Le 19 juin 2024

Tanguy BODIN

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-06-19-00031

Décision tarifaire n°5545 portant fixation pour  
2024 du montant et de la répartition de la  
dotation globalisée commune prévue au contrat  
pluriannuel d'objectifs et de moyens de EHPAD  
RESIDENCE NOTRE DAME DES CHAMPS  
750800435

DECISION TARIFAIRE N°5545 PORTANT FIXATION POUR 2024  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
PETITES SOEURS DES PAUVRES - 750039620

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE NOTRE  
DAME DES CHAMPS - 750800435

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 pu-  
bliée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'ob-  
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-  
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations ré-  
gionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162  
du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur  
Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur  
départemental de PARIS en date du 29/04/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/06/2019, prenant effet au  
01/01/2019;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (750039620), a été fixée à 1 116 089,72 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 1 116 089,72 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750800435	1 116 089,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 93 007,48 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 116 089,72 €. Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 1 116 089,72 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750800435	1 116 089,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 93 007,48 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PETITES SOEURS DES PAUVRES 750039620) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

Le 19 juin 2024

Tanguy BODIN

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-06-19-00030

Décision tarifaire n°5548 portant fixation du  
forfait global de soins pour 2024 de EHPAD  
RESIDENCE JEAN-BAPTISTE CARPEAUX  
750071375

DECISION TARIFAIRE N°5548 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2024 DE  
EHPAD RESIDENCE JEAN-BAPTISTE CARPEAUX - 750071375

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/06/2011 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE JEAN-BAPTISTE CARPEAUX (750071375) sise 197, R, MARCADET, 75018, Paris 18e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SAS RÉSIDENCE JEAN-BAPTISTE CARPEAUX (750072613);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 644 199,33 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 016,61 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 590 817,73
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	53 381,60
Accueil de jour	0,00

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 644 199,33 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 590 817,73
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	53 381,60
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 016,61 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RÉSIDENCE JEAN-BAPTISTE CARPEAUX (750072613) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

Le 19 juin 2024

Tanguy BODIN

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-06-19-00029

Décision tarifaire n°5573 portant fixation pour  
2024 du montant et de la répartition de la  
dotation globalisée commune prévue au contrat  
pluriannuel d'objectifs et de moyens EHPAD  
RESIDENCE DU MARAIS 750041402

DECISION TARIFAIRE N°5573 PORTANT FIXATION POUR 2024  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SARL RESIDENCE DU MARAIS - 750041394

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE DU MA-  
RAIS - 750041402

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 pu-  
bliée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'ob-  
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-  
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations ré-  
gionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162  
du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur  
Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur  
départemental de PARIS en date du 29/04/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/02/2018, prenant effet au  
01/01/2018;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL RESIDENCE DU MARAIS (750041394), a été fixée à 593 007,55 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 593 007,55 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750041402	593 007,55					

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 49 417,30 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 593 007,55 €. Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 593 007,55 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750041402	593 007,55					

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 49 417,30 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE DU MARAIS 750041394) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

Le 19 juin 2024

Tanguy BODIN

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-06-19-00032

Décision tarifaire n°5594 portant fixation pour  
2024 du montant et de la répartition de la  
dotation globalisée commune prévue au contrat  
pluriannuel d'objectifs et de moyens de EHPAD  
VILLA LECOURBE 750017808

DECISION TARIFAIRE N°5594 PORTANT FIXATION POUR 2024  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SAS GROUPE MAISON FAMILLE - 750039109

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD VILLA LECOURBE -  
750017808

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 pu-  
bliée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'ob-  
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-  
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations ré-  
gionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162  
du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur  
Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur  
départemental de PARIS en date du 29/04/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/11/2019, prenant effet au  
01/01/2019;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS GROUPE MAISON FAMILLE (750039109), a été fixée à 955 415,98 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 955 415,98 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750017808	955 415,98					

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 79 618,00 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 955 415,98 €. Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 955 415,98 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750017808	955 415,98					

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 79 618,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS GROUPE MAISON FAMILLE 750039109) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

Le 19 juin 2024

Tanguy BODIN

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-06-27-00014

Décision tarifaire n°5867 portant fixation pour  
2024 du montant et de la répartition de la  
dotation globalisée commune prévue au contrat  
pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASAD -  
750829129 SPASAD ASAD 750829137

DECISION TARIFAIRE N°5867 PORTANT FIXATION POUR 2024  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASAD - 750829129

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Service autonomie aide et soins (SAAS) - SPASAD ASAD - 750829137

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 29/04/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/02/2022, prenant effet au 01/01/2022;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASAD (750829129), a été fixée à 4 810 767,19 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 4 654 045,02 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750829137	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4654045.02

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 387 837,08 €.

**- personnes handicapées: 156 722,17 €**

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750829137	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	156 722,17

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 13 060,18 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 810 767,19 €. Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 4 654 045,02 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750829137	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 654 045,02

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 387 837,08 €

**-personnes handicapées : 156 722,17 €**

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750829137	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	156 722,17

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 13 060,18 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASAD 750829129) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

Le 27 juin 2024

Tanguy BODIN

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-06-19-00033

Décision tarifaire n°5871 portant fixation de la  
dotation globale de soins pour 2024 de SPASAD  
LA VIE A DOMICILE 750811226

DECISION TARIFAIRE N°5871 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2024 DE  
SPASAD LA VIE A DOMICILE - 750811226

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU L'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service autonomie aide et soins (SAAS) dénommée SPASAD LA VIE A DOMICILE (750811226) sise 3 R DE LA FAISANDERIE 75016 Paris 16e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée LA VIE A DOMICILE XVI (750001695);

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 8 374 275,42 € au titre de 2024 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 8 240 332,53 € (fraction forfaitaire s'élevant à 686 694,38 €).
  
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 133 942,89 € (fraction forfaitaire s'élevant à 11 161,91 €).
- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 9 469 360,42€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 9 335 417,53 € (douzième applicable s'élevant à 777 951,46 €).
  
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 133 942,89 € (douzième applicable s'élevant à 11 161,91 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA VIE A DOMICILE XVI (750001695) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

Le 19 juin 2024

Tanguy BODIN

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-07-03-00026

Décision tarifaire n°5874 portant fixation de la  
dotation globale de soins pour 2024 de SPASAD  
MAISON DES CHAMPS 750804361

DECISION TARIFAIRE N°5874 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2024 DE  
SPASAD MAISON DES CHAMPS - 750804361

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU L'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service autonomie aide et soins (SAAS) dénommée SPASAD MAISON DES CHAMPS (750804361) sise 16 R DU GENERAL BRUNET 75019 Paris 19e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée FONDATION MAISON DES CHAMPS (750815367);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 5 873 619,78 € au titre de 2024 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 5 444 506,44 € (fraction forfaitaire s'élevant à 453 708,87 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 429 113,34 € (fraction forfaitaire s'élevant à 35 759,45 €).

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 5 873 619,78€ :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 5 444 506,44 € (douzième applicable s'élevant à 453 708,87 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 429 113,34 € (douzième applicable s'élevant à 35 759,45 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION MAISON DES CHAMPS (750815367) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

Le 03 juillet 2024

Lucie DUFOUR

La Directrice Adjointe de la Délégation Départementale  
de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-07-03-00028

Décision tarifaire n°5877 portant fixation de la  
dotation globale de soins pour 2024 de SSIAD  
GERBIER 750802837

DECISION TARIFAIRE N°5877 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2024 DE  
SSIAD GERBIER - 750802837

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU L'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 25/06/2024;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD GERBIER (750802837) sise 9 R GERBIER 75011 Paris 11e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE GERONTOLOGIE DU 11° (750820664);

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 1 723 480,89 € au titre de 2024 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 670 765,09 € (fraction forfaitaire s'élevant à 139 230,42 €).
  
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 52 715,80 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 392,98 €).
- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 723 480,89€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 670 765,09 € (douzième applicable s'élevant à 139 230,42 €).
  
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 52 715,80 € (douzième applicable s'élevant à 4 392,98 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE GERONTOLOGIE DU 11° (750820664) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

Le 03 juillet 2024

Lucie DUFOUR

La Directrice Adjointe de la Délégation Départementale  
de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-07-04-00020

Décision tarifaire n°5884 portant fixation de la  
dotation globale de soins pour 2024 de SSIAD  
ATMOSPHERE 750044919

DECISION TARIFAIRE N°5884 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2024 DE  
SSIAD ATMOSPHERE - 750044919

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU L'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/01/2009 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ATMOSPHERE (750044919) sise 22 R DU SENTIER 75002 Paris 2e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 2 053 646,06 € au titre de 2024 dont 193 141,31 € à titre non reconductible.

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 573 090,66 € (fraction forfaitaire s'élevant à 131 090,89 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 480 555,40 € (fraction forfaitaire s'élevant à 40 046,28 €).

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 858 146,75€ :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 570 732,66 € (douzième applicable s'élevant à 130 894,39 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 287 414,09 € (douzième applicable s'élevant à 23 951,17 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

Le 04 juillet 2024

Lucie DUFOUR

La Directrice Adjointe de la Délégation Départementale  
de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-07-05-00013

Décision tarifaire n°5885 portant fixation de la  
dotation globale de soins pour 2024 de SSIAD  
DE NUIT VYV3 750044851

DECISION TARIFAIRE N°5885 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2024 DE  
SSIAD DE NUIT VYV3 - 750044851

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU L'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/08/2008 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE NUIT VYV3 (750044851) sise 12 R BOYER BARRET 75014 Paris 14e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée VYV3 ILE DE FRANCE (750058844);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 2 388 503,39 € au titre de 2024 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 205 444,80 € (fraction forfaitaire s'élevant à 183 787,07 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 183 058,59 € (fraction forfaitaire s'élevant à 15 254,88 €).

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 2 388 503,39€ :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 2 205 444,80 € (douzième applicable s'élevant à 183 787,07 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 183 058,59 € (douzième applicable s'élevant à 15 254,88 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VYV3 ILE DE FRANCE (750058844) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

Le 05 juillet 2024

Lucie DUFOUR

La Directrice Adjointe de la Délégation Départementale  
de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-07-04-00022

Décision tarifaire n°5887 portant fixation de la  
dotation globale de soins pour 2024 de SSIAD  
DOMUSVI MONTMARTRE 750040438

DECISION TARIFAIRE N°5887 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2024 DE  
SSIAD DOMUSVI MONTMARTRE - 750040438

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU L'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2007 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DOMUSVI MONTMARTRE (750040438) sise 59 R EUGENE CARRIERE 75018 Paris 18e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 2 262 215,28 € au titre de 2024 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 040 079,66 € (fraction forfaitaire s'élevant à 170 006,64 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 222 135,62 € (fraction forfaitaire s'élevant à 18 511,30 €).

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 3 372 843,28 € :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 3 150 707,66 € (douzième applicable s'élevant à 262 558,97 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 222 135,62 € (douzième applicable s'élevant à 18 511,30 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

Le 04 juillet 2024

Lucie DUFOUR

La Directrice Adjointe de la Délégation Départementale  
de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-07-03-00027

Décision tarifaire n°5890 portant fixation de la  
dotation globale de soins pour 2024 de SSIAD  
ADMR 20-750028789

DECISION TARIFAIRE N°5890 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2024 DE  
SSIAD ADMR 20 - 750028789

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU L'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/08/2006 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ADMR 20 (750028789) sise 154 R DES PYRENEES 75020 Paris 20e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ADMR 20 (750040404);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 1 369 658,89 € au titre de 2024 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 312 230,74 € (fraction forfaitaire s'élevant à 109 352,56 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 57 428,15 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 785,68 €).

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 813 699,89€ :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 756 271,74 € (douzième applicable s'élevant à 146 355,98 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 57 428,15 € (douzième applicable s'élevant à 4 785,68 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR 20 (750040404) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

Le 03 juillet 2024

Lucie DUFOUR

La Directrice Adjointe de la Délégation Départementale  
de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-07-04-00023

Décision tarifaire n°5893 portant fixation de la  
dotation globale de soins pour 2024 de SSIAD  
PARIS GROUPE SOS SENIORS - 750024978

DECISION TARIFAIRE N°5893 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2024 DE  
SSIAD PARIS GROUPE SOS SENIORS - 750024978

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU L'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/12/2005 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PARIS GROUPE SOS SENIORS (750024978) sise 9 SENTE DES DOREES 75019 Paris 19e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 2 649 392,13 € au titre de 2024 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 531 016,51 € (fraction forfaitaire s'élevant à 210 918,04 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 118 375,62 € (fraction forfaitaire s'élevant à 9 864,64 €).

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 2 649 392,13€ :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 2 531 016,51 € (douzième applicable s'élevant à 210 918,04 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 118 375,62 € (douzième applicable s'élevant à 9 864,64 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

Le 04 juillet 2024

Lucie DUFOUR

La Directrice Adjointe de la Délégation Départementale  
de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-07-04-00021

Décision tarifaire n°9847 portant fixation de la  
dotation globale de soins pour 2024 de SSIAD  
DOMUSVI DOMICILE EUROPE 750032948

DECISION TARIFAIRE N°9847 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2024 DE  
SSIAD DOMUSVI DOMICILE EUROPE - 750032948

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU L'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2007 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DOMUSVI DOMICILE EUROPE (750032948) sise 50 R DU ROCHER 75008 Paris 8e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 960 805,53 € au titre de 2024 dont 128 377,61 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 893 657,68 € (fraction forfaitaire s'élevant à 74 471,47 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 67 147,85 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 595,65 €).

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 965 272,92€ :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 898 125,07 € (douzième applicable s'élevant à 74 843,76 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 67 147,85 € (douzième applicable s'élevant à 5 595,65 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

Le 04 juillet 2024

Lucie DUFOUR

La Directrice Adjointe de la Délégation Départementale  
de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

ARS - Délégation départementale de l'ARS en  
Seine-et-Marne

75-2024-06-06-00072

Décision tarifaire n° 1951 portant fixation pour  
2024 du montant et de la répartition de la  
dotation globalisée commune prévue au contrat  
pluriannuel d'objectifs et de moyens de ass pour  
le maintien a domicile - PA770809051

DECISION TARIFAIRE N°1951 PORTANT FIXATION POUR 2024  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASS POUR LE MAINTIEN A DOMICILE PA - 770809051

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD SAINT FARGEAU PONTIERRY -  
770802759

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la directrice de la Délégation départementale en date du 29/04/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 16/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS POUR LE MAINTIEN A DOMICILE PA (770809051), a été fixée à 1 330 646,44 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 330 646,44 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
770802759	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1330646.44

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
770802759	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 110 887,21 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 330 646,44 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 1 330 646,44 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
770802759	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 330 646,44

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
770802759	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 110 887,20 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS POUR LE MAINTIEN A DOMICILE PA 770809051) et aux structures concernées.

Fait à LIEUSAIN,

Le 06 juin 2024

P/ La Directrice de la Délégation départementale  
La directrice adjointe de la Délégation  
départementale de Seine-et-Marne  
Delphine CAAMANO

*Signé*

ARS - Délégation départementale de l'ARS en  
Seine-et-Marne

75-2024-06-06-00071

Décision tarifaire n°1421 portant fixation du  
forfait global de soins pour 2024 de Ehpad la  
guette - 770802726

DECISION TARIFAIRE N°1421 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2024 DE  
EHPAD LA GUETTE - 770802726

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la directrice de la délégation départementale de SEINE-ET-MARNE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA GUETTE (770802726) sise 77174, Villeneuve-Saint-Denis et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE ROTHSCHILD (750710428);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 811 190,28 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 234 265,86 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 811 190,28	67,38
	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 811 190,28 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 811 190,28	67,38
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 234 265,86 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE ROTHSCHILD (750710428) et à l'établissement concerné.

Fait à LIEUSAIN, le 06 juin 2024

P/ La Directrice de la Délégation départementale  
La directrice adjointe de la Délégation  
départementale de Seine-et-Marne  
Delphine CAAMANO

**signé**